

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

26/08/2026

N° E26000054 /77

La présidente du tribunal administratif

Décision désignation d'un commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 25/08/2026, la lettre par laquelle Monsieur le Président de la Communauté de Communes Bassée-Montois demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet: *La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi-H afin de permettre la réalisation du projet de renouvellement et d'extension de la carrière alluvionnaire de Gouaix.* ;

Vu le code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, en particulier son article 11 en tant qu'il modifie l'article L. 123-4 de ce code ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision du 1er Avril 2026 par laquelle la présidente du tribunal a donné délégation à Monsieur Benjamin ROHMER, premier vice-président, pour signer les actes de procédure et décisions entrant dans le cadre des enquêtes publiques prévues par les articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

DECIDE

ARTICLE 1 :Monsieur Christian HANNEZO est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 :Madame Marie-Françoise HEBRARD est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 :La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la Bassée-Montois, à Monsieur Christian HANNEZO et à Madame Marie-Françoise HEBRARD.

Fait à Melun, le 26/08/2026

Le premier vice-président,

B. ROHMER